

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription

La Foncière Verte

Société Anonyme
au capital de 9 450 811,50 €
7, rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

100, rue des Courcelles
75849 Paris Cedex 17

JPA

Commissaire aux Comptes

7, rue Galilée
75116 Paris

Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2016

20^{ème} à 26^{ème} résolutions

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription

LA FONCIERE VERTE

Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2016

20^{ème} à 26^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression ou non du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la société et de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la société et de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (21^{ème} résolution) ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la société et de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22^{ème} résolution) ;
- De l'autoriser, par la 23^{ème} résolution, dans le cadre de la délégation visée aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, et dans la limite de 10% du capital de la Société, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- De l'autoriser, par la 24^{ème} résolution, et dans le cadre de la délégation visée aux 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, à augmenter le nombre des titres à émettre en cas de demandes excédentaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code du commerce, dans la limite de 15% de la limite initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider, dans les conditions des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique d'échange initiée par la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (25^{ème} résolution) ;
- De l'autoriser pour une durée de 26 mois, par la 26^{ème} résolution, à procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature ;

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme est de 10 000 000 euros. Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme est de 50 000 000 euros.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

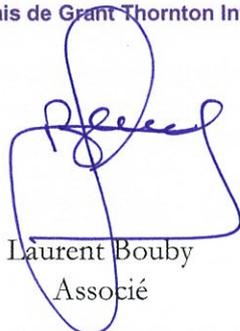
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de l'une de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Paris, le 22 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Laurent Bouby
Associé

JPA



Pascal Robert
Associé